



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Question des droits de l'homme à Chypre

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

Résumé

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018, donne un aperçu des problèmes qui se posent à Chypre en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion ou de conviction et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le droit à l'éducation, et souligne l'importance d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 mars 2019).

** Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application des résolutions 4 (XXXI), 4 (XXXII) et 1987/50 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme.

2. Au 30 novembre 2018, Chypre restait divisée, avec une zone tampon gérée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP, ci-après « la Force »). Dans sa résolution 2430 (2018), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force pour une nouvelle période expirant au 31 janvier 2019. Notant que le processus de règlement n'avait guère avancé depuis la conclusion de la Conférence sur Chypre en juillet 2017, le Conseil de sécurité s'est félicité de la nomination de Jane Holl Lute comme consultante auprès de l'Organisation des Nations Unies pour mener des consultations approfondies sur la voie à suivre et a demandé instamment à tous les participants concernés de prendre part de manière constructive à ces consultations et de continuer à rechercher un règlement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. En octobre 2018, à l'issue de consultations et de discussions avec les dirigeants des deux communautés, le Secrétaire général a fait rapport sur sa mission de bons offices menée sous la direction du Bureau de son conseiller spécial pour Chypre. Il a noté que l'on pouvait continuer d'espérer parvenir à un règlement global, et qu'il chargerait M^{me} Lute de poursuivre les discussions (S/2018/919, par. 25 à 27).

3. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, faute d'être présent sur le terrain à Chypre, le HCDH s'est fondé sur diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme sur l'île, ainsi que sur les récentes conclusions des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La Force, le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices, le secrétariat du Comité des personnes disparues à Chypre, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et diverses parties prenantes ont été consultés pour établir le présent rapport.

II. Difficultés d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme

4. Divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont exprimé des préoccupations au sujet des facteurs et des difficultés qui entravent l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toute l'île et qui sont imputables à la division de celle-ci.

5. Au cours de la période considérée, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été le seul des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner la situation à Chypre.

6. Dans ses observations finales de juillet 2018, le Comité a noté que l'État partie ne contrôlait pas la totalité de son territoire et qu'il était par conséquent dans l'incapacité de garantir la réalisation concrète des droits des femmes dans les zones hors de sa juridiction effective. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la situation politique continuait d'entraver la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé à l'État partie de mener une étude d'impact du conflit prolongé et de division persistante sur l'aptitude des femmes et des filles à jouir de leurs droits (CEDAW/C/CYP/CO/8, par. 7).

7. Dans le document de base commun qu'il a soumis à l'ONU en février 2018, l'État partie a indiqué que compte tenu de la poursuite de l'occupation turque illégale, le Gouvernement chypriote était empêché par la force armée d'exercer son autorité et son contrôle dans la zone occupée et d'y garantir la réalisation et le respect des droits de l'homme (HRI/CORE/CYP/2018, par. 54).

8. Comme l'a fait observer le Secrétaire général, la division de fait de l'île, qui dure depuis des décennies, est caractérisée par le manque de communication directe entre les forces adverses, les services de police et les autorités civiles (S/2018/676, par. 5). Dans ce contexte, la Force a continué d'exercer ses fonctions conformément à la résolution 186 (1964) et aux résolutions ultérieures du Conseil de sécurité. Elle a notamment œuvré à maintenir le calme et la stabilité à l'intérieur et le long de la zone tampon, à faire en sorte que les tensions n'augmentent pas, par une présence active auprès des deux parties, et à établir la confiance au moyen de diverses initiatives intercommunautaires. En outre, la Force s'est employée à répondre à de nouveaux problèmes, notamment en intensifiant ses patrouilles afin de faire face au nombre croissant de réfugiés et de migrants qui traversaient par la zone tampon (*ibid.*, par. 26). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations ont pour leur part œuvré à faciliter et améliorer l'accueil et la protection des réfugiés et des migrants. Du fait de la division persistante de Chypre, il n'existe pas de régime d'asile dans la partie nord de l'île, et peu d'informations sont disponibles sur la présence de demandeurs d'asile et sur d'éventuels cas de refoulement.

9. La Force et le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices se sont employés, au moyen d'une stratégie intercommunautaire, à contribuer à la restauration de la confiance parmi les Chypriotes. Ils ont continué de faciliter le travail des 12 comités techniques bicommunautaires¹, et ont appuyé la relance du Plan directeur de Nicosie. De plus, la Force s'est employée à recenser de nouveaux acteurs et à les approcher, dans le but de soutenir les activités de la société civile et de faciliter les interactions dans toute l'île (*ibid.*, par. 30 à 34).

10. Le Secrétaire général a reconnu le travail encourageant que menaient certains secteurs de la société, notamment les syndicats, certains partis politiques, les associations de femmes et d'autres groupes civiques organisés, pour continuer de défendre la solution d'une fédération bizonale et bicommunautaire fondée sur l'égalité politique. Il a engagé les dirigeants des deux communautés à apporter un soutien direct et visible aux organisations de la société civile et à renforcer l'application des mesures de confiance (*ibid.*, par. 56). Il a appelé les dirigeants à faire davantage pour créer un climat propice à une plus grande égalité économique et sociale entre les deux parties, et pour enrichir et approfondir les liens économiques, sociaux, culturels, sportifs ou autres, notant que de tels contacts favorisaient la confiance entre les communautés et rassuraient les Chypriotes turcs, qui redoutaient de se retrouver isolés (*ibid.*, par. 59).

III. Préoccupations relatives aux droits de l'homme

11. La division persistante de Chypre a des incidences sur les droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment sur le droit à la vie et la question des disparitions, la non-discrimination, la liberté de circulation, les droits patrimoniaux, la liberté de religion ou de conviction et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression, et le droit à l'éducation. En outre, il importe d'adopter une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans le cadre du processus de paix.

¹ Douze comités techniques bicommunautaires ont été mis sur pied par les dirigeants des communautés chypriote grecque et chypriote turque au cours des plus récents cycles de négociations concernant Chypre. Ils couvrent un éventail de domaines comprenant le patrimoine culturel, la santé, l'égalité femmes-hommes, l'éducation, et la criminalité et les questions pénales. Au moment de l'élaboration du présent rapport, six des comités recevaient un soutien du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre et les six autres l'appui de la Force. Dans le cadre de ce processus, la Force bénéficiait elle-même de l'appui du PNUD qui, au moyen de fonds de l'Union européenne, fournissait un appui stratégique et technique au Comité technique chargé du patrimoine culturel et au Comité technique chargé des points de passage.

A. Le droit à la vie et la question des personnes disparues

12. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne². De plus, l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. En outre, tout acte conduisant à une disparition forcée viole le droit à la vie ou le met gravement en danger.

13. La présence éventuelle de mines terrestres peut avoir des effets négatifs sur un certain nombre de droits, dont le droit à la vie. Dans ses résolutions 2398 (2018) et 2430 (2018), le Conseil de sécurité a noté le danger que les mines continuaient de représenter pour Chypre et a déploré que les parties bloquent l'accès aux champs de mines qui subsistaient dans la zone tampon. Il a demandé aux deux parties de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter la destruction des mines qui s'y trouvaient encore, et les a exhortées à étendre les opérations de déminage au-delà de cette zone.

14. La Force estime qu'il reste 47 zones présumées dangereuses à Chypre, ce qui représente une superficie de 1,7 million de mètres carrés, dont 42 % dans la zone tampon. Malheureusement, peu de progrès ont été faits au cours de la période considérée dans les quatre champs de mines connus de la zone tampon. Alors que la partie chypriote turque a indiqué qu'elle acceptait le nettoyage des quatre zones en bloc, la partie chypriote grecque maintient sa position selon laquelle ses trois champs de mines sont nécessaires face à une menace perçue (ibid., par. 43 et 44).

15. À la suite des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés ont signalé officiellement au Comité des personnes disparues à Chypre les disparitions de 1 510 Chypriotes grecs et de 492 Chypriotes turcs. Au cours de la période considérée, le Comité a poursuivi la mise en œuvre de son projet bicommunautaire portant sur l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues. Au 30 novembre 2018, les restes de 1 200 personnes avaient été exhumés par les équipes du Comité dans les deux parties de l'île ; ce chiffre englobait les restes de 914 personnes manquantes qui avaient été identifiés et restitués à leur famille, dont 60 au cours de la période considérée. Conformément à l'accord passé entre le Comité et les autorités turques pour la période 2015-2018, l'accès à 30 zones militaires a été autorisé dans la partie nord de l'île. À la date du 30 novembre, le Comité avait procédé à des fouilles dans 27 de ces zones militaires (contre 10 fouilles en 2016, 12 en 2017 et 5 en 2018), ayant permis d'exhumer les restes de 29 personnes. En août 2018, le Comité a demandé à modifier certains des sites, ce qui a retardé l'exécution de la liste des fouilles convenue pour 2018. Des discussions étaient en cours en vue d'un nouvel accord concernant la réalisation de nouvelles fouilles dans d'autres zones militaires, pour la période 2019-2021.

16. Afin d'obtenir des renseignements supplémentaires, l'équipe d'archivistes du Comité des personnes disparues s'est rendue au siège de l'Organisation des Nations Unies en décembre 2017, aux Archives nationales du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en mars 2018 et aux archives du Comité international de la Croix-Rouge en mai 2018.

17. Dans ses résolutions 2398 (2018) et 2430 (2018), le Conseil de sécurité s'est félicité de tous les efforts consentis pour donner suite aux demandes d'exhumation présentées par le Comité des personnes disparues. Toutefois, il a demandé à toutes les parties d'octroyer au Comité un accès plus rapide et sans entrave à toutes les zones, étant donné que celui-ci devait intensifier ses travaux. Le Secrétaire général a souligné qu'il est essentiel que le Comité continue à recevoir un soutien financier suffisant et les informations nécessaires, y compris les données d'archive pertinentes, pour pouvoir accélérer ses travaux, compte tenu de l'âge avancé des témoins et des proches des victimes (ibid., par. 61).

² Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1).

18. Le 7 juin 2018, les délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont redit que, compte tenu de l'écoulement du temps, il était urgent que les autorités turques maintiennent leur approche proactive pour fournir toute l'assistance nécessaire au Comité des personnes disparues afin qu'il continue d'obtenir des résultats tangibles dans les plus brefs délais. Les délégués des ministres ont demandé aux autorités turques de veiller à ce que le Comité ait un accès sans entrave à toutes les zones militaires possibles dans la partie nord de Chypre et qu'elles lui fournissent d'office toute information provenant des archives pertinentes – y compris des archives militaires – en leur possession sur les lieux d'inhumation et sur tout autre endroit où des dépouilles pouvaient être trouvées. Les délégués des ministres ont pris note des informations communiquées par les autorités turques selon lesquelles le Comité procéderait à des fouilles dans huit nouvelles zones militaires en 2018 et le comité d'archives créé par la partie turque continuerait de rechercher dans les archives pertinentes les informations demandées par le Comité sur la localisation des dépouilles. Ils ont également relevé avec intérêt que le Comité avait identifié une troisième personne manquante dans l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*, au sujet de laquelle l'unité d'enquête pour les personnes disparues avait ouvert une enquête, et que celle concernant Andreas Varnava arrivait à son terme³.

19. Le 20 septembre 2018, les délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont fait savoir qu'ils regrettaient profondément que la Turquie ait décidé de ne pas participer aux discussions, et l'ont appelé à coopérer avec le Comité⁴.

20. Les délégués des ministres ont insisté à nouveau sur l'obligation inconditionnelle de la Turquie de payer sans plus tarder la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l'homme dans des décisions adoptées en décembre 2017 et en mars, juin et septembre 2018⁵.

B. Non-discrimination

21. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'article 7 du même instrument dit que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi⁶, et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

22. La division de Chypre et ses effets persistants contribuent à entraver le plein exercice par tous des droits à l'égalité et à la non-discrimination. De nombreuses personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays, notamment des Chypriotes grecs qui ont dû partir vers le sud de l'île et des Chypriotes turcs qui ont dû rejoindre le nord de l'île. Leurs descendants sont également concernés. En outre, d'autres groupes peuvent être l'objet de discriminations.

23. Le Secrétaire général a relevé au cours de la période considérée plusieurs incidents qui mettent en lumière des tensions persistantes dans les relations intercommunautaires. Il a notamment relevé la décision qu'avaient prises des autorités locales du nord de l'île de réserver l'accès à une plage de la zone de Famagouste aux seuls Chypriotes turcs et

³ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1318^e réunion, tenue du 5 au 7 juin 2018 (CM/Del/Dec(2018)1318/H46-24), au sujet de l'affaire *Chypre c. Turquie*.

⁴ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1324^e réunion, tenue du 18 au 20 septembre 2018 (CM/Del/Dec(2018)1324/H46-23), au sujet de l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*.

⁵ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1302^e réunion, tenue du 5 au 7 décembre 2017 (CM/Del/Dec(2017)1302/H46-34), au sujet de l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* (CM/Del/Dec(2017)1302/H46-35) et du groupe d'affaires *Xenides-Arestis c. Turquie* ; décisions adoptées à la 1310^e réunion, tenue du 13 au 15 mars 2018 (CM/Del/Dec(2018)1310/H46-22), au sujet de l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* ; décisions adoptées à la 1318^e réunion, tenue du 5 au 7 juin 2018 (CM/Del/Dec(2018)1318/H46-24), au sujet de l'affaire *Chypre c. Turquie* ; décisions adoptées à la 1324^e réunion, tenue du 18 au 20 septembre 2018 (CM/Del/Dec(2018)1324/H46-23), au sujet de l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*.

⁶ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26.

ressortissants turcs, suscitant des protestations de la part de militants de la société civile des deux communautés (S/2018/919, par. 4). Les 11 affaires concernant des Chypriotes grecs accusés de s'en être pris à des véhicules appartenant à des Chypriotes turcs le 18 novembre 2015 sont toujours devant les tribunaux. L'une des personnes impliquées a été condamnée à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis. En outre, depuis des générations des messages parallèles sont véhiculés par les programmes scolaires et dans les médias (S/2018/676, par. 25 et 57).

24. En ce qui concerne les groupes vulnérables à la discrimination, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation de certaines femmes et filles, notamment les femmes et filles de la communauté chypriote turque et d'autres groupes minoritaires tels que les Roms. Il constatait en particulier avec préoccupation qu'elles rencontraient des obstacles linguistiques lorsqu'elles cherchaient à faire valoir leurs droits, avaient un accès limité à la justice, se heurtaient à des difficultés pour accéder à une éducation de qualité et avaient un accès limité au marché du travail (CEDAW/C/CYP/CO/8, par. 16, 34 et 36). Le Comité a recommandé à l'État partie d'institutionnaliser des systèmes d'aide juridictionnelle accessibles et adaptés aux besoins des femmes et de faciliter l'accès des femmes à l'aide juridictionnelle (par. 17). Il lui a aussi recommandé de prendre des mesures en vue de lutter contre la discrimination, de parvenir à une véritable égalité entre les hommes et les femmes, d'accélérer l'instauration d'une participation égale des femmes et des filles issues des groupes défavorisés au marché de l'emploi, notamment au moyen de mesures temporaires spéciales, et de promouvoir leur accès à une éducation de qualité (par. 35 et 37).

25. Fait positif, le 31 mai 2018, la Force a repris les livraisons humanitaires de denrées alimentaires et d'autres articles fournis par la République de Chypre aux communautés chypriotes grecques et maronites résidant dans le nord de l'île, les autorités chypriotes turques étant revenues en mai 2018 sur leur décision de prélever des taxes sur les produits livrés dans ce cadre.

C. Liberté de circulation

26. L'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. En outre, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays⁷.

27. À Chypre, cependant, circuler entre les parties nord et sud de l'île n'est toujours possible que par les points de passage officiels, ce qui limite la liberté de circulation. L'ouverture, attendue de longue date, de deux nouveaux points de passage à Lefke/Aplici et à Deryneia/Derinya, le 12 novembre 2018, a porté à neuf le nombre de points de passage officiels⁸. Au cours de la période considérée, la Force a recensé 2 017 908 passages officiels à travers la zone tampon, dont 2 083 au point de passage de Lefke/Aplici et 10 770 au point de passage de Deryneia/Derinya.

28. Dans son rapport de juin 2018, la Commission européenne a relevé une augmentation du nombre de passages tant des Chypriotes turcs que des Chypriotes grecs en 2017, ainsi qu'une augmentation significative du nombre de passages de ressortissants de l'Union européenne non chypriotes et de ressortissants de pays tiers. Aucun incident relatif au franchissement de la ligne n'a été signalé en 2017. Cependant, les bus chypriotes turcs transportant des citoyens de l'Union européenne ne sont toujours pas autorisés à traverser vers le sud de l'île⁹.

⁷ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

⁸ Voir www.uncyprustalks.org/joint-statement-by-the-turkish-cypriot-leader-mr-mustafa-akinci-and-the-greek-cypriot-leader-mr-nicos-anastasiades-26102018.

⁹ Commission européenne, rapport de la Commission au Conseil, COM(2018) 488 final, 22 juin 2018, p. 1 et 2 (le rapport concerne l'année 2017).

29. L'ouverture de nouveaux points de passage officiels et l'augmentation significative du nombre de passages constituent des avancées du point de vue de la réalisation du droit à la liberté de circulation à Chypre. Ils sont le signe qu'il y a davantage de contacts entre les communautés chypriotes, ce qui devrait encourager chacun à poursuivre les efforts visant à accroître la liberté de circulation sur l'île.

D. Droits patrimoniaux

30. L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété et nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

31. En ce qui concerne les réclamations portant sur des biens fonciers dans la partie nord de l'île, la Commission des biens immobiliers a indiqué qu'au 30 novembre 2018, 6 497 demandes avaient été déposées auprès d'elle depuis sa création, dont 928 avaient débouché sur des règlements à l'amiable et 32 avaient été réglées par des procédures judiciaires officielles. La Commission a versé au total 296 547 921 livres sterling à titre d'indemnités, et elle a tranché en faveur d'un échange et d'indemnités dans deux cas, de la restitution dans trois cas et de la restitution assortie d'indemnités dans six cas. Dans un cas, elle a rendu une décision de restitution après le règlement de la question chypriote, et dans un autre cas, elle a rendu une décision de restitution partielle¹⁰.

32. Le 12 décembre 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Joannou c. Turquie*, qui concernait l'efficacité de la Commission des biens immobiliers dans le traitement d'une affaire. La Cour a estimé que la Commission n'avait pas traité la requête d'indemnisation de la demanderesse, qui concernait des biens situés dans la partie nord de l'île, de manière cohérente et diligente, ni avec la promptitude qui convenait¹¹. La Cour a observé que l'affaire avait été pendante devant la Commission des biens immobiliers pendant neuf ans sans faire l'objet d'un règlement formel. Elle a estimé que l'affaire ne remettait pas en cause l'efficacité des procédures devant la Commission en tant que voies de recours, mais a déclaré qu'elle resterait attentive aux évolutions à ce sujet¹².

33. Les délégués des ministres du Conseil de l'Europe ont surveillé l'exécution des arrêts que la Cour européenne des droits de l'homme avait rendus par le passé au sujet du droit de propriété. Le 7 décembre 2017, prenant note des informations communiquées par les autorités turques sur les voies offertes par la Commission des biens immobiliers pour régler la question des éventuelles ventes et exploitation illégales des biens concernés, les délégués des ministres ont invité ces autorités à présenter des informations complémentaires sur leur mise en œuvre pratique afin de permettre au Comité d'évaluer l'effectivité de ces voies¹³.

34. Lors de leur réunion suivante, le 20 septembre 2018, les délégués des ministres ont fait savoir qu'ils regrettaient profondément la décision de la Turquie de ne pas participer aux discussions et ont appelé la Turquie à coopérer avec le Comité. Ils regrettaient qu'aucune information n'ait été soumise par les autorités turques en réponse à la décision de décembre 2017 du Comité, et ont appelé les autorités à soumettre les informations demandées en temps utile pour le prochain examen de cette question par le Comité¹⁴.

¹⁰ Voir www.tamk.gov.ct.tr.

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Joannou c. Turquie*, requête n° 53240/14, arrêt du 12 décembre 2017, par. 104.

¹² *Ibid.*, par. 81 et 86.

¹³ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1302^e réunion, tenue du 5 au 7 décembre 2017 (CM/Del/Dec(2017)1302/H46-32), au sujet de l'affaire *Chypre c. Turquie*.

¹⁴ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1324^e réunion, tenue du 18 au 20 septembre 2018 (CM/Del/Dec(2018)1324/H46-20), au sujet de l'affaire *Chypre c. Turquie*.

35. Les délégués des ministres ont de nouveau insisté sur l'obligation inconditionnelle de la Turquie de payer la satisfaction équitable allouée par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵.

36. En ce qui concerne les réclamations portant sur des biens fonciers dans la partie sud de l'île, le Conseil des ministres de la République de Chypre a approuvé, dans une décision du 21 mai 2018, la publication sur le site officiel de l'administrateur des biens fonciers chypriotes turcs des données disponibles à ce sujet¹⁶. Le même jour, le Ministre de l'intérieur a déclaré que la gestion des biens fonciers chypriotes turcs était une question délicate, présentant de multiples dimensions, touchant à d'importants aspects de la politique nationale et des politiques relatives aux réfugiés et soulevant en outre des questions plus larges sur la justice sociale, la transparence et la corruption. Les mesures annoncées avaient été prises en vue d'améliorer la transparence et de combattre les phénomènes de corruption et d'ingérence¹⁷.

37. Le 11 janvier 2018, la Cour suprême de Chypre a rejeté un appel concernant un bien situé dans la zone tampon. La Cour a confirmé une décision selon laquelle la République de Chypre ne pouvait être déclarée responsable d'immixtion illégale et de violation des droits de l'homme en lien avec la perte d'un bien et l'utilisation de ce bien, étant donné qu'elle n'exerçait pas de contrôle effectif sur la partie de la zone tampon où il était situé¹⁸.

38. La Force a continué d'observer un intérêt croissant de la part des Chypriotes pour l'exercice de leur droit de propriété dans la zone tampon et dans les zones adjacentes. Elle s'est employée à faciliter l'accès aux biens situés dans la zone tampon en délivrant des permis pour des activités qui y sont autorisées, telles que l'agriculture, le pâturage, la construction et la maintenance d'équipements. Elle a aussi dialogué avec les autorités militaires et civiles, les représentants des communautés et la population afin de désamorcer les tensions entre civils liées à des contestations portant sur la propriété de biens situés dans la zone tampon (S/2018/676, par. 27 à 29).

E. Liberté de religion ou de conviction et droits culturels

39. Selon l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites¹⁹. En outre, l'article 27 dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent²⁰.

¹⁵ Comité des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1302^e réunion, tenue du 5 au 7 décembre 2017 (CM/Del/Dec(2017)1302/H46-34), au sujet de l'affaire *Varnava et autres c. Turquie* et (CM/Del/Dec(2017)1302/H46-35) du *groupe d'affaires Xenides-Arestis c. Turquie* ; décisions adoptées à la 1324^e réunion, tenue du 18 au 20 septembre 2018 (CM/Del/Dec(2018)1324/H46-24), au sujet du *groupe d'affaires Xenides-Arestis c. Turquie*.

¹⁶ Extrait du compte rendu de la réunion du Conseil des ministres en date du 21 mai 2018, décision n° 860/2018, disponible (en grec) à l'adresse suivante : [www.cm.gov.cy/cm/cm_2013/cm.nsf/B17063EAA6C2ACE0C22582CC001BC738/\\$file/84.964.pdf](http://www.cm.gov.cy/cm/cm_2013/cm.nsf/B17063EAA6C2ACE0C22582CC001BC738/$file/84.964.pdf). Voir également www.moi.gov.cy/moi/tcp/tcp.nsf/home_en/home_en?openform (en grec).

¹⁷ Disponible (en grec) à l'adresse www.moi.gov.cy/moi/tcp/tcp.nsf/All/9A63BB1CE22EE63EC2258295001A3974?OpenDocument.

¹⁸ *Merian Shiarmen Miltiadis Ioannides c. Procureur général*, appel d'un jugement civil n° 163/2012, 11 janvier 2018, disponible (en grec) à l'adresse suivante : www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=apofaseis/aad/meros_1/2018/1-201801-163-12PolEf.htm&qstring=Merian%20and%20Shiarmen.

¹⁹ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

²⁰ Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15.

40. Les chefs religieux de Chypre ont continué à s'engager en faveur du dialogue et de la liberté religieuse, dans le cadre du volet religieux du processus de paix à Chypre, sous les auspices de l'ambassade de Suède. Cet engagement s'est notamment traduit par la participation de personnes travaillant dans différentes institutions religieuses à des cours de grec et de turc dispensés dans la zone tampon, dans le cadre d'une initiative conjointe, et par la diffusion, à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés 2018, d'une déclaration vidéo commune appelant à traiter les personnes réfugiées à Chypre avec équité et compassion²¹.

41. Le 6 décembre 2017, le Bureau du volet religieux du processus de paix à Chypre a participé au symposium Rabat+5 consacré au suivi du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et a mis en lumière l'expérience des organisations confessionnelles dans la promotion des droits de l'homme à Chypre. Ayant achevé la traduction en grec et en turc de la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits et de ses 18 engagements²², le Bureau du volet religieux a présenté ses projets de promotion de l'initiative « La foi pour les droits », qui comprenaient des campagnes de sensibilisation sur les réseaux sociaux, une collaboration entre éducateurs et journalistes et un dialogue interdisciplinaire sur les droits de l'homme entre les acteurs religieux et non religieux de toute l'île²³.

42. Le Secrétaire général a noté avec satisfaction que la République de Chypre continuait de soutenir le pèlerinage annuel à la mosquée Hala Sultan Tekke, à Larnaca. Il s'est aussi félicité que les horaires d'ouverture de la mosquée aient été allongés et a recommandé que ces nouveaux horaires soient maintenus après la période du ramadan (S/2018/676, par. 39). Le douzième pèlerinage spécial a eu lieu le 20 novembre 2018, sous la conduite du mufti de Chypre et avec la coordination du Bureau du volet religieux du processus de paix à Chypre et l'appui de la Force.

43. Le 11 mai 2018, le Commissaire à l'administration et à la protection des droits de l'homme de la République de Chypre a publié un rapport concernant le fait que la communauté musulmane de Paphos ne disposait pas d'un lieu de culte approprié pour la période du ramadan. Il signalait que le fait de ne pas fournir un lieu de culte convenable pouvait porter directement atteinte au droit à la liberté de religion et recommandait aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour proposer à la communauté musulmane une solution adaptée pour la période du ramadan et, pour ce faire, de coopérer avec la communauté et de la consulter²⁴.

44. La Force facilite l'accès aux sites de la partie nord de l'île pour la tenue d'offices religieux ou d'autres manifestations commémoratives, à la demande des personnes concernées. Les autorités chypriotes turques ont continué à appliquer les six critères énoncés dans le document intitulé « Conditions d'octroi des autorisations de célébration des offices religieux en RTC ». Ces critères suscitent toujours de vives inquiétudes quant à l'accessibilité des sites religieux et à l'exercice de la liberté de religion et des droits culturels (A/HRC/37/22, par. 43). En pratique, la Force a constaté une augmentation tant en nombre qu'en proportion des autorisations accordées concernant les demandes pour lesquelles son aide était demandée. Elle a précisé que pendant la période considérée, 84 des 119 demandes qui lui avaient été présentées afin qu'elle facilite la tenue de manifestations et d'offices religieux dans le nord de l'île avaient été approuvées.

45. Le Comité technique bicommunautaire chargé du patrimoine culturel a poursuivi ses travaux de préservation, de protection et de restauration des sites appartenant au patrimoine culturel. À ce jour, le Comité technique a, avec le soutien de l'Union européenne et du

²¹ Voir www.religioustrack.com.

²² Disponible à l'adresse www.religioustrack.com/faith-for-rights.

²³ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/SeminarRabat/RTCYP.pdf.

²⁴ Voir le rapport du Commissaire à l'administration et à la protection des droits de l'homme sur la mise à disposition, pendant la fête du ramadan, d'un lieu de culte adapté aux besoins de la communauté musulmane de Paphos, affaire n° A/P 692/2018, 11 mai 2018. Disponible (en grec) à l'adresse [www.ombudsman.gov.cy/ombudsman/ombudsman.nsf/All/DF1AF7617B803E9C225828A0033A477/\\$file/%CE%91%CE%A0%20692_2018_11052018.pdf?OpenElement](http://www.ombudsman.gov.cy/ombudsman/ombudsman.nsf/All/DF1AF7617B803E9C225828A0033A477/$file/%CE%91%CE%A0%20692_2018_11052018.pdf?OpenElement).

PNUD, réalisé des travaux de préservation, de renforcement structurel, de protection et de restauration sur 31 sites protégés de l'île, parmi lesquels des églises orthodoxes, maronites et arméniennes, des mosquées, des minarets, des fortifications, des hammams, des aqueducs et des moulins à eau. En outre, 23 sites ont fait l'objet de travaux simples, de faible ampleur et ne portant pas sur leur structure. Des projets de conservation concernant 40 autres sites sont prêts.

F. Liberté d'opinion et d'expression

46. Conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit²⁵.

47. La société civile chypriote est active et de plus en plus affirmée et présente dans le débat public. Certains de ses acteurs ont reçu un appui de la part de la Force et de la communauté internationale, par exemple pour l'organisation de rassemblements de partis politiques, facilités par l'ambassade de Slovaquie. La Force cherche à étendre ses activités en dehors de Nicosie, en particulier dans les zones reculées. Le Secrétaire général s'est félicité de l'augmentation de la participation de la société civile et a prié instamment les responsables des deux communautés d'accroître la participation et la contribution des acteurs de la société civile afin que leur voix soit prise en compte dans le processus politique (S/2018/676, par. 32 ; S/2018/610, par. 17 et 28).

48. Le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a poursuivi sa participation au projet de dialogue chypriote, dans le cadre duquel des activités sont menées avec des journalistes des deux communautés afin de promouvoir le journalisme de qualité sur l'île. Le 10 juillet 2018 a ainsi été publié un glossaire trilingue intitulé « Words That Matter », qui rassemble des termes et des expressions sensibles soumis à l'examen de journalistes des deux communautés, sur la base du volontariat. L'objectif était d'inciter les médias à aborder et traiter certaines questions délicates d'une manière nouvelle et d'encourager le dialogue au sein des rédactions mais aussi entre les médias des deux communautés, tout en respectant l'indépendance des journalistes et leur liberté de rapporter des faits sans restrictions²⁶. À la suite de la publication de ce glossaire, le Représentant pour la liberté des médias s'est dit préoccupé par des menaces proférées à l'encontre de la journaliste Maria Siakalli, l'une des coauteurs du glossaire²⁷. Un collectif de 238 journalistes chypriotes grecs a signé une lettre de protestation pour dénoncer cette publication (S/2018/919, par. 4).

49. Le Représentant pour la liberté des médias s'est également dit préoccupé par d'autres incidents qui avaient mis en danger la liberté des médias et la liberté d'expression à Chypre. Le 25 janvier 2018, il a publié une déclaration publique dans laquelle il condamne les attaques perpétrées contre les bureaux du journal chypriote turc *Afrika* à Nicosie. Il a insisté sur la nécessité de protéger les journalistes et rappelé qu'il était important qu'ils puissent exprimer leur opinion librement et sans peur. Il s'est ensuite félicité des peines de prison prononcées à l'encontre des auteurs des attaques. Il a prié instamment les autorités turques d'abandonner les charges pesant sur deux journalistes d'*Afrika*, insistant sur le fait qu'il était essentiel que les pouvoirs publics s'abstiennent de poursuivre en justice des journalistes en raison de leur travail, notamment lorsque ceux-ci expriment une opinion divergente sur des sujets sensibles²⁸.

²⁵ Voir également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19.

²⁶ Voir www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/cyprus-dialogue (en anglais).

²⁷ Représentant pour la liberté des médias de l'OSCE, « Regular Report to the Permanent Council », 22 novembre 2018, p. 12.

²⁸ OSCE, « Legal charges initiated by Turkey against Turkish Cypriot journalists Şener Levent and Ali Osman should be dropped, urges OSCE Representative », 2 août 2018. Disponible à l'adresse : www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/389660.

G. Droit à l'éducation

50. Conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation²⁹. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. La Déclaration dispose également que les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

51. La Commission européenne a poursuivi son programme visant à encourager le développement économique des membres de la communauté chypriote turque, qui prévoit des subventions destinées à promouvoir leur droit à l'éducation. Elle a mis en œuvre des projets visant à aider les écoles à consolider leurs capacités d'enseignement et d'apprentissage, des projets d'apprentissage tout au long de la vie destinés à renforcer les compétences et l'employabilité, ainsi que d'autres projets d'assistance technique portant sur l'enseignement professionnel, la formation et le marché du travail. Elle a poursuivi son programme de bourses destiné aux étudiants de la communauté chypriote turque, qui vise à améliorer leur accès aux programmes d'échanges et d'éducation de l'Union européenne. Au cours de l'année universitaire 2017/18, elle a attribué des bourses à 152 étudiants des premier et deuxième cycles, ainsi qu'à des chercheurs et à des spécialistes. Compte tenu du taux de retour des étudiants à Chypre et de leur réussite dans la recherche d'un emploi³⁰, des efforts ont été faits pour informer les étudiants des possibilités d'études dans l'Union européenne, développer le réseau d'anciens élèves et suivre les effets à moyen terme du programme de développement économique.

52. La Force a maintenu son appui logistique et son aide aux écoles primaires et secondaires chypriotes grecques situées dans la péninsule de Karpas. À la rentrée scolaire de septembre 2018, les autorités chypriotes turques se sont opposées à la nomination de trois enseignants et d'un assistant dans les écoles de Rizokarpaso et à l'utilisation de certains manuels.

53. Les autorités chypriotes turques auraient récemment annoncé l'augmentation du nombre de professeurs de langue grecque au sein du système scolaire (ibid., par. 17).

54. Il n'y a toujours pas eu de faits nouveaux concernant la création d'une école en langue turque à Limassol, mais les élèves turcophones de la localité ont continué de bénéficier d'un enseignement en langue turque dispensé dans une école primaire et un lycée (S/2018/676, par. 41).

55. Le 14 novembre 2018, le projet Imagine a été reconduit pour une deuxième année. Il est mis en œuvre par l'Association pour le dialogue et la recherche en histoire et Home for Cooperation, sous les auspices du Comité technique bicommunautaire sur l'éducation. Il a pour objectif d'accroître les échanges entre les élèves et les enseignants des deux communautés, notamment grâce à des initiatives de jumelage (par exemple des classes mixtes) axées sur l'éducation à la paix, et d'autres activités communes. Le projet a reçu, pour l'année à venir, des fonds supplémentaires du Ministère fédéral des affaires étrangères allemand destinés à lui permettre d'étendre ses travaux à toute l'île. Le Secrétaire général a salué le projet, tout en appelant les dirigeants et les deux communautés à ne pas s'y limiter et à consolider les dividendes de l'éducation à la paix et de la pédagogie à tous les niveaux (ibid., par. 35 et 57).

56. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part à l'État partie de son inquiétude concernant le nombre disproportionné de personnes issues de certains groupes défavorisés qui rencontrent des difficultés pour accéder à une éducation de qualité, notamment les

²⁹ Voir également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

³⁰ Commission européenne, rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen, COM (2018) 487 final, 22 juin 2018, p. 6 et 8.

Chypriotes turcs, les migrants, et les femmes et les filles roms. Il a recommandé à l'État partie de continuer de lutter contre la discrimination à l'égard de ces groupes, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales (CEDAW/C/CYP/CO/8, par. 34 et 35).

H. Démarche soucieuse d'équité entre les sexes

57. Dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : a) de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits ; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ; c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire. L'objectif de développement durable n° 5 appelle à garantir l'égalité des sexes, à autonomiser toutes les femmes et les filles, à mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et à garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique.

58. Pour ce qui est de Chypre, dans ses résolutions 2398 (2018) et 2430 (2018), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait que la société civile, et les femmes en particulier, participent pleinement et véritablement à toutes les étapes du processus de paix et a demandé instamment qu'elles soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies d'après conflit aux fins d'une paix durable. Dans sa résolution 2430 (2018), le Conseil a demandé à ce que cela soit fait notamment en revitalisant le Comité technique de l'égalité des sexes et en examinant la proposition du Secrétaire général d'effectuer une étude d'impact socioéconomique tenant compte de la problématique femmes-hommes.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte de l'engagement de l'État partie à mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que de l'élaboration d'un plan d'action national de mise en œuvre desdites résolutions et des activités du Comité technique bicommunautaire sur l'égalité des sexes. Il a recommandé à Chypre de faire avancer sans tarder le projet de plan d'action national, de mettre au point les outils nécessaires à son exécution et de veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient allouées à son programme pour les femmes et la paix et la sécurité (CEDAW/C/CYP/CO/8, par. 10 et 11).

60. De plus, le Comité a constaté avec préoccupation que les femmes ne participaient pas activement et véritablement aux négociations de paix. Il a recommandé à l'État partie d'accorder le degré de priorité le plus élevé à la participation véritable et inclusive des femmes à toutes les étapes du processus de paix ainsi qu'aux processus de justice transitionnelle. Il a également recommandé d'offrir aux femmes et aux organisations de la société civile la possibilité de contribuer activement au processus de paix, en mettant en place des moyens efficaces de communication et de coordination et des initiatives conjointes pour la prise en compte des priorités des femmes (ibid., par. 10 et 11).

61. Le Secrétaire général s'est réjoui du fait que les femmes avaient dans l'ensemble été bien représentées au cours de la série de négociations la plus récente. Il a cependant souligné que leur participation à la table des négociations n'était qu'un aspect du programme pour les femmes et la paix et la sécurité. En outre, le processus devrait être conçu de manière à inclure les contributions des femmes dans la société civile et l'accord devrait tenir compte des disparités entre les sexes (S/2018/610, par. 29). Le 23 septembre 2018, plusieurs membres du Comité technique bicommunautaire sur l'égalité des sexes ont tenu, dans le cadre de la visite des cofondatrices de la Northern Ireland Women's Coalition, une réunion consacrée aux méthodes à appliquer pour parvenir à intégrer une perspective tenant compte de la problématique femmes-hommes lors d'une éventuelle reprise des pourparlers (S/2018/919, par. 19).

62. La Force s'est employée, en particulier, à établir des contacts avec plus de femmes et a mis en place divers groupes de discussion qui devraient l'aider à exécuter plus efficacement son programme de travail concernant les femmes et la paix et la sécurité. À la suite de l'appel lancé par le Conseil de sécurité, la Force et la mission de bons offices du Secrétaire général ont tenu des discussions avec des représentants de la société civile ainsi qu'avec des experts des questions économiques et de la problématique femmes-hommes, lesquels se sont dits intéressés par l'élaboration d'un plan d'action en vue de la conduite d'une étude d'impact socioéconomique tenant compte des disparités entre les sexes. (S/2018/676, par. 33 ; S/2018/919, par. 20).

IV. Conclusions

63. Malgré la division persistante de Chypre, entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018 des avancées ont été enregistrées sur la question des droits de l'homme sur l'île, dont la poursuite de la coopération bicommunautaire et les progrès (bien que lents) réalisés dans la recherche et l'identification des personnes portées disparues, les efforts continus des acteurs de la société civile pour renforcer le dialogue et la coopération, l'ouverture, attendue de longue date, de deux nouveaux points de passage officiels, et la restauration de plusieurs sites religieux et culturels protégés.

64. Toutefois, la division persistante de l'île entrave toujours le plein exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le HCDH continue de mettre en lumière les inquiétudes concernant le droit à la vie et touchant les questions des personnes portées disparues, du principe de non-discrimination, de la liberté de circulation, des droits patrimoniaux, de la liberté de religion ou de conviction et des droits culturels, de la liberté d'opinion et d'expression, et du droit à l'éducation.

65. Compte tenu du contexte actuel, il est plus que jamais important de remédier aux problèmes sous-jacents et persistants en matière de droits de l'homme liés à la division de Chypre. Il est essentiel de redoubler d'efforts pour instaurer le dialogue et une confiance mutuelle, et de veiller à ce que le processus politique repose sur une approche fondée sur les droits de l'homme. À cet égard, les travaux menés dans le cadre des initiatives intercommunautaires et par la société civile revêtent une importance capitale, tout comme les consultations et la coopération entre les différents volets. Il est également essentiel de faire en sorte que les femmes participent véritablement au processus de paix et que ce dernier repose sur une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

66. Le maintien dans le pays de capacités impartiales en matière de droits de l'homme garantirait la possibilité de constater les problèmes auxquels se heurtent les membres de toutes les communautés dans ce domaine et d'y remédier rapidement. Ces capacités contribueraient à la consolidation efficace de la paix et s'assureraient que les droits de l'homme font partie intégrante du processus de paix. De plus, de nouvelles visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales seraient bienvenues, notamment sur les questions relatives aux minorités, les droits de l'homme des personnes déplacées, les disparitions forcées ou involontaires, et le droit à l'éducation. Il est impératif que le HCDH et d'autres acteurs pertinents aient accès à la totalité de l'île et à toutes les personnes concernées, et que toutes les parties prenantes coopèrent pleinement avec eux.

67. Toutes les parties prenantes sont tenues de défendre les libertés fondamentales et les droits de l'homme de tous. Il est indispensable de remédier efficacement à toutes les lacunes dans la protection des droits de l'homme et aux problèmes de droits de l'homme sous-jacents à Chypre.